



Assemblée générale  
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
16 octobre 1997

Original : français

---

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 7e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 octobre 1997, à 15 heures

Président : M. Mapuranga ..... (Zimbabwe)

## Sommaire

### Demande d'audition

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)\*

Point 90 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite)\*

Point 91 de l'ordre du jour : Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (suite)\*

Point 92 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite)\*

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite)\*

Point 93 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite)\*

Point 84 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants

---

\* Points que le Comité a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

#### Expression de sympathie au Gouvernement et au peuple mexicains

1. Le Président, se référant au cyclone qui vient de causer de très grandes destructions et a fait de nombreuses victimes au Mexique, exprime les condoléances de la Commission au Gouvernement et au peuple mexicains. La communauté internationale est instamment invitée à répondre à toute demande de secours.

2. M. Macedo (Mexique) remercie le Président et les membres de la Commission de leur témoignage de sympathie qu'il transmettra à son gouvernement.

#### Demande d'audition (A/C.4/52/6)

3. Le Président annonce qu'une demande d'audition a été présentée au sujet de la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/52/6) par M. Rock Wamytan (Front de libération nationale kanak socialiste). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission fait droit à la demande qu'elle contient.

4. Il en est ainsi décidé.

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) (A/52/23 (Part II), (Part V) et (Part VI), A/AC.4/52/L.3 et L.4, A/AC.109/2071, 2072, 2074 à 2078, 2080 à 2082, 2084, 2086 à 2088 et 2090)

Point 90 de l'ordre du jour : Renseignement relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/52/23 (Part IV), chap. VIII; A/52/365)

Point 91 de l'ordre du jour : Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (suite) [A/52/23 (Part III)]

Point 92 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/52/23 (Part IV), chap. VII; A/52/185, A/AC.109/L.1866, E/1987/81 et Add.1)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) (A/52/3, chap. V, sect. E)

Point 93 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/52/388 et Add.1)

5. M. Al-Zayani (Bahreïn) note que l'an 2000 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que l'achèvement de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. En effet, c'est en 1990, année marquant le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale, par sa résolution 43/47, a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Toutefois, il faut reconnaître que ces efforts ne sont pas récents et que l'ONU n'a eu de cesse, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour résoudre les problèmes internationaux, de lutter contre le colonialisme, par le truchement notamment de son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a apporté une contribution décisive à l'action menée en vue d'éliminer le colonialisme dans les différentes parties du monde conformément aux principes suivants : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à vivre dans l'indépendance, la liberté et l'égalité, conformément aux dispositions de la Charte. Si l'Organisation des Nations Unies a agi ainsi, c'est parce que la communauté internationale était convaincue que le maintien du joug colonial, non seulement entravait le développement économique, social et culturel des peuples dépendants, mais aussi empêchait le développement de la coopération économique internationale.

6. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en 1960, la plupart des peuples colonisés ont pu accéder à l'indépendance et recouvrer leur souveraineté, grâce à l'action concertée menée par ces peuples et par l'ONU. Cette action, qui s'appuyait sur les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle préconisait l'adoption de mesures propres à accélérer le processus de décolonisation, a été suivie de très nombreuses autres initiatives, en particulier par l'adoption d'un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration susmentionnée, le 12 octobre 1970, ainsi que par une série d'autres résolutions.

7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la nécessité d'éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et toutes les formes de domination étrangère sont des princi-

pes qui sont consacrés par la Charte et par les règles du droit international. La délégation bahreïnite espère, comme cela est indiqué dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1) concernant l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme parviendra à atteindre son objectif ultime.

8. M. Yousefi (République islamique d'Iran) constate que, malgré les résultats obtenus et les efforts déployés par le Comité spécial depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 17 territoires figurent encore sur la liste des territoires non autonomes. La République islamique d'Iran a toujours appuyé les efforts déployés par les territoires non autonomes pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. Malgré la grande souplesse dont le Comité spécial a fait preuve au cours des dernières années, certaines puissances administrantes refusent de participer à ses séances ou d'autoriser l'envoi de missions de visite dans les territoires concernés. Il faudrait que les puissances administrantes acceptent de participer activement et pleinement aux délibérations du Comité.

9. La République islamique d'Iran se félicite de ce que le Secrétaire général s'emploie à renforcer l'efficacité de l'Organisation, mais estime que l'on minimiserait l'importance politique du programme de décolonisation de l'Organisation en transférant le Service de la décolonisation du Département des affaires politiques au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. Pour sa part, la délégation iranienne estime que cette restructuration ne renforcerait pas nécessairement l'efficacité de l'action de l'Organisation en faveur de la décolonisation; aussi, appuie-t-elle le projet de résolution dans lequel le Secrétaire général est instamment prié de maintenir au sein du Département des affaires politiques le Service de la décolonisation et toutes ses fonctions ayant trait au Comité spécial et de continuer à mettre à la disposition du Service de la décolonisation toutes les ressources nécessaires.

10. M. Bandora (République-Unie de Tanzanie) dit que l'échec des nombreuses tentatives faites depuis des années pour permettre aux 17 territoires encore non autonomes d'exercer leur droit à l'autodétermination est essentiellement dû à la rigidité des positions politiques et à la poursuite d'intérêts économiques égoïstes. Les populations de ces territoires ont le droit de déterminer librement leur statut politique, quelles que soient leur importance numérique, la dimension de leur territoire et la richesse de leurs ressources. L'Organisation des Nations Unies doit continuer à faire pression sur les puissances administrantes pour qu'elles aident les populations des territoires non autonomes et les

préparent à exercer leur droit à l'autodétermination. Il appartient notamment aux puissances administrantes de faire prendre conscience à ces populations de leur droit à déterminer leur statut politique conformément aux options définies dans la résolution 1541 (XV). Il leur incombe également de protéger les ressources et l'environnement de ces territoires et de ne pas militariser ces derniers.

11. La communauté internationale doit être associée aux efforts déployés pour préparer les populations des territoires non autonomes à exercer leurs droits. Si les puissances administrantes ne fournissent pas les informations nécessaires, comme elles y sont tenues par les dispositions de l'article 73 e de la Charte, et n'acceptent pas l'envoi de missions de visite, la communauté internationale ne peut ni se rendre compte des progrès réalisés ni juger si les conditions nécessaires sont réunies pour que les populations des territoires non autonomes exercent leur droit à l'autodétermination.

12. La délégation tanzanienne se félicite que le dialogue entre l'Union européenne et les puissances administrantes ait permis de dégager un consensus sur une résolution concernant les petits territoires, ainsi que les intérêts économiques étrangers. Elle espère que l'esprit de coopération qui s'est instauré permettra d'accélérer la décolonisation et que les puissances administrantes collaboreront à nouveau avec le Comité spécial, à l'instar de la Nouvelle-Zélande et du Portugal.

13. L'Organisation a besoin de connaître la situation qui prévaut réellement dans les territoires non autonomes et de savoir quelles mesures ont été prises pour préparer les populations à exercer leur droit à l'autodétermination. Il convient de continuer à organiser des séminaires régionaux car ce sont parfois les seuls canaux par lesquels l'Organisation peut recueillir les informations nécessaires auprès des populations des territoires non autonomes ainsi que des particuliers et des institutions concernées. Le concours des institutions spécialisées est également indispensable. Certaines de ces institutions n'ont pas encore rendu compte de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation.

14. La délégation tanzanienne se félicite des progrès réalisés par M. James Baker et les parties au conflit sur la question du Sahara occidental. Elle espère que les accords qui ont été conclus sur le projet de code de conduite pour le référendum, sur une déclaration des parties concernant les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur les principes qui régiront la reprise du processus d'identification permettront enfin de mettre en oeuvre le plan de règlement. Il s'agit désormais de préserver et de renforcer la dynamique des pourparlers de Lisbonne, Londres et Houston pour consolider les acquis et prévenir tout nouveau recul du

processus. L'Organisation des Nations Unies doit continuer de faire preuve de vigilance pour que le référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental puisse se dérouler dans la transparence et l'impartialité.

15. La délégation tanzanienne sait que les propositions de réforme du Secrétaire général visant à transférer le secrétariat du Comité spécial du Département des affaires politiques au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence seront examinées en détail par l'Assemblée générale, mais elle tient à souscrire d'ores et déjà à l'opinion qu'ont exprimée les membres du Comité. Elle estime en effet que cette restructuration minimiserait l'importance politique du Comité et qu'elle n'est pas justifiée, que ce soit sur le plan administratif, financier ou fonctionnel. La question de la décolonisation n'a pas encore été entièrement réglée. En tant que question politique, elle doit être traitée dans le cadre du Département des affaires politiques. Le Comité a toujours mené une action efficace au sein du Département des affaires politiques et la délégation tanzanienne estime qu'il n'est ni nécessaire ni urgent de transférer son secrétariat au moment où l'exécution de son mandat touche à sa fin.

16. M. Relang (Îles Marshall) rend hommage à l'Organisation des Nations Unies et à l'ancienne Puissance administrante des Îles Marshall pour l'aide qu'elles ont apportée à son pays, qui a acquis son indépendance au terme d'un processus de décolonisation pacifique. La réticence de certaines puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial afin d'examiner les souhaits clairement exprimés par tous les territoires non autonomes est préoccupante.

17. La délégation des Îles Marshall remercie le Président du Comité spécial et la délégation de Fidji d'avoir rendu fidèlement compte à la Commission des difficultés qui freinent la décolonisation de tous les territoires non autonomes, prévue pour l'an 2000. Elle invite l'ex-Puissance administrante des Îles Marshall et la Nouvelle-Zélande à engager les autres puissances administrantes à suivre leur exemple et à participer aux travaux du Comité spécial. L'on ne saurait parvenir à décoloniser les territoires non autonomes si les puissances administrantes concernées ne sont pas disposées à collaborer pleinement et à faire preuve de la volonté politique nécessaire.

18. La délégation des Îles Marshall se félicite des progrès accomplis sur la question des îles Tokélaou et de la Nouvelle-Calédonie. Les dirigeants du Forum du Pacifique Sud ont approuvé les recommandations relatives à la question de la Nouvelle-Calédonie qui ont été formulées dans un rapport présenté au Comité ministériel du Forum.

19. Pendant plus de 400 ans, la population des Îles Marshall n'a eu aucun contrôle sur les systèmes économique, social, éducatif et militaire qui lui étaient imposés. Elle n'a rien pu faire pour mettre un terme aux essais des armes atomiques et thermonucléaires qui ont été réalisés sur son territoire et dont elle continue à subir les effroyables conséquences. L'environnement reste pollué, les taux de morbidité et de mortalité ont augmenté, des populations ont été déplacées et le pays reste tributaire de l'étranger pour se procurer les denrées alimentaires, ainsi que les moyens médicaux et scientifiques dont il a besoin pour régler les problèmes qu'il connaît. La République des Îles Marshall s'inquiète du sort de ses voisins du Pacifique, en Polynésie française, qui, ne pouvant pas exercer leur droit à l'autodétermination, ont aussi fait la même expérience.

20. On ne saurait régler définitivement la question de la décolonisation, conformément aux dispositions de la résolution 46/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991, sans examiner le statut politique de la Polynésie française. Compte tenu du droit inaliénable des peuples des territoires encore non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance qui est consacré dans la Charte des Nations Unies, la délégation des Îles Marshall demande que la Quatrième Commission examine le statut politique de la Polynésie française et inscrive ce territoire sur la liste des territoires non autonomes. Elle invite en outre la Commission à examiner le statut politique de toutes les populations des Îles non autonomes du Pacifique. Elle se félicite de la participation du député et du Gouverneur de Guam aux délibérations de la Commission. Elle ne doute pas que l'Autorité administrante se montrera aussi coopérative dans le cas de Guam qu'elle l'a été lors du processus de décolonisation des Îles Marshall.

21. M. Snoussi (Maroc) dit que le Maroc n'a pas sollicité l'audition de pétitionnaires. Il aurait pu demander à des évadés des camps de la Hamada de venir exposer à la Commission leurs tribulations au cours d'années de réclusion, de privation et de misère. Le Maroc assumait en effet qu'à la suite des pourparlers de Lisbonne, de Londres et de Houston, menés avec le concours de M. Baker, une nouvelle étape était franchie, que l'autre partie allait se réjouir de voir le processus sortir de l'impasse qui lui était imputable comme l'indique le rapport du Secrétaire général de novembre 1995.

22. En fait, la Commission a entendu des militants gauchistes ou assimilés, venus l'entretenir d'un problème auquel ils sont étrangers et dont ils feignent d'ignorer les tenants et les aboutissants. Ces pétitionnaires ont répété ce qu'on leur a appris alors que les dispositions du plan de règlement ont été confirmées lors des pourparlers et que le Maroc, pays de tradition, a réaffirmé qu'il défendrait les grandes valeurs

traditionnelles qui constituent la trame de sa culture et de sa civilisation. Le prétendu pétitionnaire français, M. Lecoq, n'a parlé qu'en son nom propre et non au nom de personnes qu'il prétendait représenter comme l'a indiqué l'ambassade de France à Rabat. Les pétitionnaires que la Commission a entendus ont bien parlé du recensement espagnol de 1974, mais ont omis de souligner que les pourparlers de Houston ont confirmé que le recensement n'est qu'un critère d'éligibilité parmi d'autres. Ils ont également mentionné partiellement le phénomène reconnu des exodes de populations vers le nord, mais non les témoignages apportés par les auteurs de l'opération «Écouvillon» menée en 1958 au cours de laquelle près de 40 000 Sahraouis ont fui vers le nord, comme l'indique un ouvrage de M. Patrick Reneau intitulé «Combats sahraouis». Un fait indiscutable a été passé sous silence : les combattants pourchassés par deux armées utilisant aussi l'aviation ne pouvaient que se diriger vers le nord. Au sud, en effet, la Mauritanie n'était pas encore indépendante et, à l'est, l'Algérie non plus. M. Lecoq, dans son acharnement à défendre ses amis, a oublié que l'un des maîtres de son idéologie, Jean Jaurès, s'est battu en son temps pour défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays qui étaient, comme le Maroc, convoités par l'impérialisme européen dès le début du siècle.

23. Pour que le processus du référendum reprenne son cours, le Maroc a accepté, sur l'invitation du Secrétaire général et avec le concours de M. Baker, de prendre contact avec les représentants actuels d'une partie de la population sahraouie retenue dans les camps de la Hamada. Le Maroc a participé aux pourparlers de Lisbonne, de Londres et de Houston qui auront permis de mettre en évidence les points du plan de règlement. Grâce au concours de M. Baker, nul ne pourra remettre en cause les règles clairement soulignées quant au droit des Sahraouis d'être identifiés là où ils se trouvent et que les positions sur les autres objectifs du plan et ses composantes seront respectées de part et d'autre. Il s'agit notamment du problème du cantonnement, des réfugiés, et des prisonniers, ainsi que du Code de conduite.

24. Le Maroc continuera, comme par le passé, à coopérer avec la MINURSO pour l'organisation du référendum. Le référendum prouvera que la marocanité du Sahara n'est pas seulement juridique ou historique, mais qu'elle est aussi l'expression de l'attachement d'une partie du peuple marocain à la nation, à son royaume et à son roi.

25. Bien que persuadée que la question relève exclusivement du Conseil de sécurité, la délégation marocaine s'est employée à faciliter la mise au point d'un texte de compromis. Elle expliquera sa position lors de l'examen du projet de résolution sur la question.

26. M. Tesfaye (Éthiopie) se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale et de l'adoption par consensus le 14 mars 1997 à la suite de longues négociations d'une résolution concernant les petits territoires.

27. Tout en se conformant au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, et en adhérant strictement aux principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, le Comité spécial doit suivre en permanence l'évolution de la situation géopolitique, se montrer plus imaginatif dans l'exercice de ses fonctions tout en tenant dûment compte des conditions propres à chaque territoire.

28. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait contribué pour une part décisive à la libération de centaines de millions de personnes de par le monde, il reste encore 17 territoires non autonomes qui n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination et qui comptent sur l'aide de l'ONU. Aussi, la communauté internationale devrait-elle, comme elle s'y était engagée, s'attacher à concrétiser leurs aspirations.

29. S'agissant des informations que les puissances administrantes doivent communiquer au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, la délégation éthiopienne tient à souligner que lesdites puissances administrantes devraient communiquer en temps voulu des informations adéquates concernant l'évolution de la situation politique et constitutionnelle dans leurs territoires si l'on veut que le Secrétariat puisse établir en temps voulu des documents de travail à jour et capables de décrire avec précision la situation dans les territoires en question.

30. Tout en rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer l'efficacité de l'ONU, la délégation éthiopienne souhaiterait qu'un débat approfondi et constructif s'engage sur les raisons motivant le rattachement du Service de la décolonisation relevant du Département des affaires politiques au nouveau Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, et sur l'impact qu'une telle décision pourrait avoir sur l'importance politique du programme de décolonisation.

31. S'agissant du Sahara occidental, seul territoire encore non autonome du continent africain, la délégation éthiopienne estime que l'accord relatif aux questions qui avaient jusqu'ici empêché la mise en oeuvre du plan de règlement et auquel les parties concernées ont abouti grâce au concours de M. James Baker, constitue un progrès extrêmement encourageant dont il convient de féliciter les deux parties. Elle rappelle à ce propos que le 3 octobre 1997, le Ministre éthiopien des affaires étrangères avait de nouveau insisté sur l'efficacité du

dialogue direct et exprimé l'espoir qu'un référendum libre et impartial pourrait bientôt se tenir au Sahara occidental.

32. M. Forrero (Colombie) dit que le fait que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies ait remporté ses succès les plus marquants dans le domaine de la décolonisation ne devrait pas l'inciter à relâcher ses efforts, mais à réorienter son action pour continuer de venir en aide aux populations des territoires non autonomes en tenant compte de la nouvelle situation internationale jusqu'à ce qu'elles puissent exercer leur droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance.

33. Conformément aux principes énoncés dans la Charte, tous les États – a fortiori ceux qui possèdent encore des colonies – sont tenus de respecter et de faire respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi il est indispensable que le Comité spécial dispose des moyens nécessaires et bénéficie de la collaboration des puissances administrantes pour mener à bien sa mission. Après avoir souligné que le Comité jouait un rôle unique sur le plan multilatéral, la délégation colombienne rappelle que le Mouvement des pays non alignés estime qu'il convient de maintenir le secrétariat du Comité au sein du Département des affaires politiques et réaffirme le droit des populations des territoires non autonomes à se doter d'un régime démocratique, sans subir aucune pression, et à refuser toute présence militaire étrangère. Il convient de doter les territoires non autonomes des moyens de promouvoir leur développement économique et social en respectant leur culture et en préservant leur environnement.

34. La Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés s'est récemment félicitée de l'accession de certains peuples à l'indépendance, a réaffirmé son engagement en faveur de l'élimination complète du colonialisme et de la mise en oeuvre du Plan d'action de la Décennie pour l'élimination du colonialisme et a rappelé que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

35. M. Chekenyere (Zimbabwe) constate qu'alors que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, il existe encore 17 territoires non autonomes. Les peuples de ces territoires ont le droit de décider de leurs propres destinées. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui, depuis sa création il y a 37 ans, a accompli un excellent travail, aura échoué dans sa tâche, s'il ne parvient pas avant le prochain millénaire à éliminer tous les vestiges du colonialisme. La cinquante-deuxième session de l'As-

semblée générale offre de nouveau l'occasion de rappeler aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés de l'administration des territoires non autonomes, les obligations et les engagements qu'ils avaient contractés en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de sorte que la communauté internationale tout entière puisse oeuvrer de concert pour que les habitants des territoires en question recouvrent leur dignité et leurs droits.

36. Le Zimbabwe, comme tous les autres pays qui ont obtenu leur indépendance avec l'aide de la communauté internationale et du Comité de la décolonisation, attache une très haute importance au rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour aider les peuples des territoires coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Aussi demande-t-il instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial de la décolonisation et de participer à ses travaux de sorte que l'objectif que s'était fixé l'Assemblée générale, à savoir éliminer le colonialisme d'ici à l'an 2000, puisse être atteint.

37. En ce qui concerne le Sahara occidental, on a l'espoir de voir les efforts déployés en vue de résoudre le conflit porter leurs fruits. Le Secrétaire général de l'ONU et son Envoyé spécial au Sahara occidental, M. James Baker, qui sont parvenus à créer les conditions nécessaires à la mise en route du processus devant aboutir à la mise en oeuvre intégrale du plan de règlement, mérite des éloges. La délégation zimbabwéenne partage pleinement les vues du Secrétaire général selon lesquelles il faudrait que la MINURSO obtienne dès que possible les ressources dont elle a besoin, si l'on veut pouvoir tirer parti de la dynamique actuelle. En outre, le Zimbabwe souscrit sans réserve à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la MINURSO procède immédiatement à la mise en oeuvre du plan de règlement en commençant par mener à terme le processus d'identification.

38. Par ailleurs, la délégation zimbabwéenne tient à féliciter les deux parties, le Maroc et le Polisario, qui ont accepté d'engager des négociations directes – comme le souhaitaient l'OUA et l'ONU depuis des années. Elle engage également les deux parties à respecter les accords conclus à Londres et à Lisbonne puis signés à Houston. Elle estime que la collaboration des deux parties et l'appui de l'ONU sont indispensables au succès des efforts déployés par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial. Le Zimbabwe demeure convaincu qu'il incombe à l'ONU de veiller à la tenue d'un référendum impartial, libre et transparent sur l'autodétermination afin que le peuple sahraoui puisse décider librement de son destin sans intervention extérieure ni contrainte d'ordre militaire ou administratif. Il appartient maintenant au Maroc et au Polisario de respecter et d'appliquer les accords signés à Houston. Le Zimbabwe espère vivement que le peuple du Sahara

occidental, seul territoire non autonome du continent africain, pourra enfin exercer son droit à l'autodétermination et se joindre, en tant qu'entité souveraine, à la famille des nations.

39. Enfin la délégation zimbabwéenne tient à exprimer les craintes que lui inspire la proposition contenue dans le programme de réformes du Secrétaire général et tendant à ce que le Service de la décolonisation relevant du Département des affaires politiques soit rattaché au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. Le Zimbabwe est fermement convaincu que la spécificité politique du Service de la décolonisation doit être maintenue jusqu'à ce que ce service se soit pleinement acquitté de son mandat. Le Zimbabwe s'opposera à toute proposition tendant à diminuer l'importance politique du processus de décolonisation. L'Organisation des Nations Unies est constituée d'États Membres souverains dont beaucoup le sont devenus grâce audit processus. Les droits souverains des habitants des territoires non autonomes ne sauraient être traités à la légère.

40. M. Terrier (France), exerçant son droit de réponse, fait objection aux observations du représentant des Îles Marshall concernant les territoires de la Polynésie française. En effet, la population de ces territoires n'a jamais cessé de manifester de la façon la plus démocratique son appartenance à la République française. La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. En témoigne notamment sa participation à la représentation nationale (Assemblée nationale, Sénat) sans restriction de droit. Ses habitants sont des citoyens à part entière qui jouissent d'une totale égalité de droits par rapport à ceux de la Métropole. Elle bénéficie d'un large statut d'autonomie au sein de la République française. Ce statut a été adopté en avril 1996, à la veille des élections territoriales. Lors des consultations électorales, aussi bien nationales (législatives de 1987) que locales (élections territoriales de 1996), la majorité de la population s'est prononcée sans ambiguïté pour le maintien de la Polynésie dans la souveraineté française.

41. Le Président dit qu'à la suite des entretiens officiels qu'il a eus avec les représentants de l'Algérie et du Maroc, et des négociations directes qui se sont engagées entre les délégations algérienne et marocaine, il a été possible d'aboutir à une résolution de consensus. Le Secrétariat a été prié de faire distribuer le texte de cette résolution aux membres de la Commission.

Point 84 de l'ordre du jour : Effets des rayonnements ionisants (A/52/46)

42. M. Meier-Klodt (Allemagne) rappelle que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des

rayonnements ionisants, dont la quarante-sixième session a été présidée par M. A. Kaul, a été créé par la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1955. Si les préoccupations des pays touchant les effets des rayonnements ionisants ont évolué au fil des ans, la raison d'être du Comité demeure. Il examine les rapports scientifiques et les documents techniques qui ont été publiés en vue d'évaluer les effets sur l'homme de l'exposition à des sources régionales et mondiales de rayonnements et les risques de tels effets. Le Comité s'est attaché à l'examen des données sur l'irradiation naturelle, l'irradiation artificielle, l'exposition médicale, la production et l'utilisation de radio-isotopes, la production d'énergie nucléaire, l'irradiation professionnelle, les essais d'armes nucléaires ainsi que les accidents. L'évaluation épidémiologique des cancers produits par des rayonnements, la réparation et la mutagenèse de l'ADN, les effets héréditaires des rayonnements ont également été étudiés. L'étude des survivants des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki continue d'être une source essentielle de données épidémiologiques sur les effets de la radioexposition.

43. En 1995, le Comité scientifique a entamé un nouveau programme d'examen des données sur la radioexposition et une analyse des effets biologiques des rayonnements qui représentera la somme des connaissances sur la question à la fin du millénaire. Le Comité scientifique, par ses méthodes de travail et la qualité de ses rapports, apporte une précieuse contribution depuis sa création il y a 42 ans. Le Comité est en effet une autorité mondiale dans ce domaine.

44. Le projet de résolution sur la question, que la délégation allemande espère voir adopter par consensus, reprend certaines parties du libellé de résolutions précédentes et se réfère au paragraphe 38 de l'annexe à la résolution 51/241 relative au renforcement du système des Nations Unies qui a été adoptée par consensus le 31 juillet 1997. Les auteurs se sont efforcés, dans toute la mesure du possible, de tenir compte des préoccupations de certaines délégations. La liste des coauteurs est la suivante : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne et Portugal.

45. M. Relang (Îles Marshall) rappelle qu'entre 1946 et 1957 la République des Îles Marshall a été le site de 67 essais nucléaires effectués par la Puissance administrante pendant la période de tutelle. La puissance totale des bombes testées a été 7 200 fois supérieure à celle des deux bombes atomiques utilisées pendant la Deuxième Guerre mondiale. Ce programme d'essais nucléaires, conduit aux dépens de la population, a permis de comprendre les effets sur l'homme et

l'environnement de l'exposition à des doses excessives de radioactivité. Les documents qui sont maintenant déclassés prouvent que les conséquences des radiations sont beaucoup plus graves qu'on ne le pensait. Les générations actuelles et futures des Îles Marshall pâtissent et continueront de pâtir de ces conséquences. Le nombre de personnes atteintes de maladies dues à la radioexposition augmente à un rythme alarmant ainsi que l'incidence des cancers. La fourniture de services sociaux, sanitaires et financiers adéquats en est rendue d'autant plus difficile.

46. Comme l'a rappelé le Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République des Îles Marshall lors du débat général de la présente session, les connaissances acquises dans le cadre du programme d'essais effectués dans les Îles Marshall sur les effets des armes nucléaires ont contribué à empêcher une guerre nucléaire pendant la période de la guerre froide. La population des Îles Marshall et d'autres îles du Pacifique ont donc payé un lourd tribut. Dans l'avis consultatif rendu à propos de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a reconnu que les membres de la communauté internationale sont tenus de parvenir au désarmement nucléaire. Pour ces raisons, il est d'autant plus justifié d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les conséquences subies par la population des Îles Marshall et de solliciter son assistance.

47. Tout en se félicitant des études effectuées jusqu'à présent par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, le Gouvernement des Îles Marshall estime que ces travaux devraient être développés et il est prêt à faciliter sa tâche en lui communiquant les documents déclassés qu'il possède. Il est, d'autre part, encourageant que les États-Unis aient manifesté récemment l'intention de remédier à certains problèmes. L'AIEA a aussi effectué une étude importante dans le nord du territoire.

48. La délégation des Îles Marshall apprécie d'avoir été consultée par les auteurs du projet de résolution sur la question. Ce texte tient compte de certaines de ses préoccupations. Toutefois, les recommandations touchant la réévaluation du rôle du Comité scientifique seront soigneusement examinées en fonction des préoccupations des Îles Marshall. La délégation des Îles Marshall demande aux gouvernements et aux organisations internationales spécialisées dans ce domaine d'envisager de fournir l'aide nécessaire pour la remise en état des zones contaminées et l'élimination des substances radioactives.

49. Mme Backes (Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne dont les États membres ont coparrainé

le projet de résolution présenté par le représentant de l'Allemagne, note que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a été créé pour répondre, d'une part, à l'inquiétude généralisée des États membres devant les dangers de dissémination radioactive résultant des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et, d'autre part, à la nécessité de rassembler et d'évaluer les informations disponibles sur les effets des rayonnements ionisants sur l'homme et l'environnement. Bien que les motifs d'inquiétude aient évolué depuis la date de la création du Comité, ces problèmes demeurent aussi pressants que par le passé. Il suffit de mentionner à cet égard les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Il demeure donc essentiel de continuer à s'informer sur les effets des rayonnements.

50. Les rapports et études établis par le Comité sont reconnus par la communauté scientifique internationale et servent de base, dans de nombreux cas, à l'établissement de normes nationales et internationales pour la protection contre les effets néfastes, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et l'environnement sont exposés.

51. L'Union européenne attend avec intérêt l'évaluation approfondie des données sur la radioexposition dans le monde entier ainsi que l'analyse exhaustive des effets biologiques des rayonnements que prépare le Comité scientifique. Ces travaux représenteront l'ensemble des connaissances sur les questions à la fin du millénaire. Elle se félicite de la collaboration du Comité scientifique avec d'autres organisations du système des Nations Unies et des organisations internationales, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du Travail, la Commission internationale sur la protection radiologique, l'Agence internationale de recherche sur le cancer et la Commission internationale sur les unités et mesures des rayonnements. L'Union européenne assure le Comité, qui continue de s'acquitter de son mandat avec compétence et indépendance de jugement, de son soutien. Les pays suivants s'associent à sa déclaration : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

52. M. Baby (Inde) dit que l'énergie nucléaire et ses applications dans les domaines de la médecine, de l'industrie et de l'agriculture contribuent pour une part de plus en plus déterminante à l'amélioration de l'état de santé ainsi que des conditions et de la qualité de vie des populations en particulier dans les pays en développement. Sur ce plan, les travaux du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants sont extrêmement impor-

tants dans la mesure où ils donnent une appréciation équilibrée et compétente des effets et des rayonnements nucléaires, des risques que ces derniers font courir et des niveaux qu'ils peuvent atteindre.

53. Félicitant le Comité de la qualité remarquable de ses travaux, l'intervenant fait observer que les rapports établis servent de document de référence aux spécialistes du monde entier et de base pour l'élaboration de normes internationales et nationales de radioprotection. La délégation indienne tient à rendre hommage à la contribution éminente des représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et de la Commission internationale des unités et des mesures de radiation (ICRU). L'Inde a coopéré étroitement avec le Comité, des scientifiques indiens ayant participé activement à ses réunions et contribué de manière concrète à l'établissement de ses rapports annuels.

54. Les études épidémiologiques consacrées aux populations exposées à des sources de rayonnements naturels de haute intensité sont très utiles pour l'estimation des risques imputables à la radioexposition professionnelle. En Inde, il existe une région côtière, le Kerala, où depuis plus de 13 siècles, la population est exposée à des sources de rayonnements naturels de haute intensité. Dans cette région, l'intensité des rayonnements varie considérablement, la dose moyenne étant cinq à six fois plus élevée que la dose normale. Les travaux jusqu'ici effectués par le Bhabha Atomic Research Centre, du Department of Atomic Energy de l'Inde, ont montré que les nouveaux-nés vivant dans les zones où les sources naturelles de rayonnements étaient d'intensité élevée, les cas de micronucleus et d'aberrations chromosomiques n'étaient pas plus fréquents que chez les nouveaux-nés vivant dans des zones où les sources naturelles de rayonnements étaient d'intensité normale. Conscient de l'importance de ce type d'études, le Gouvernement indien a entrepris des études d'épidémiologie génétique qui ont porté sur l'ensemble de la population. En outre, les données épidémiologiques recueillies ont montré que les habitants des régions du Kerala où les sources de rayonnements naturels étaient d'intensité élevée ne couraient pas plus de risques que la population des autres régions. Ces observations appellent non seulement de nouvelles études mais aussi une nouvelle approche des effets que peuvent avoir sur les êtres humains les irradiations aiguës et les irradiations chroniques.

55. Convaincue que l'énergie nucléaire, bien qu'elle fasse appel à des technologies exigeantes, est capable de produire des quantités considérables d'énergie, l'Inde, qui compte parmi les principaux producteurs d'isotopes du monde, est

à la pointe du progrès pour tout ce qui concerne les applications de ces isotopes.

56. Le programme nucléaire indien accorde une importance prépondérante à la sûreté, et ce pour toutes les activités du cycle du combustible nucléaire, du stade de la prospection et de l'extraction des minerais à celui de la gestion des déchets radioactifs. La sûreté est une question à laquelle les travaux de recherche-développement menés dans les différents établissements du Department of Atomic Energy attachent une haute importance et, depuis que le programme nucléaire indien a été lancé, les scientifiques indiens n'ont cessé de surveiller et d'améliorer les systèmes de sûreté en tirant parti de leur propre expérience et de celle des autres. Au fil des années, l'Inde a modifié progressivement son système réglementaire. L'Atomic Energy Regulatory Board (AERB), qui est chargé de surveiller le programme nucléaire indien et de veiller à la sûreté des installations qui manipulent des matières nucléaires, satisfait aux normes internationales en vigueur en matière de pratiques réglementaires et s'est acquitté avec succès de ses tâches de surveillance.

57. Enfin, la délégation indienne tient à assurer le Comité de sa coopération pour la réalisation de ses objectifs et annonce qu'elle se porte coauteur du projet de résolution intitulé «Effets des rayonnements ionisants» présenté au titre du point 84 de l'ordre du jour.

58. M. Felicio (Brésil) estime qu'il est temps de dresser le bilan des travaux du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et peut-être de redéfinir sa mission. Telle était la position du Brésil lors des débats du Groupe de travail sur le raffermissement du rôle de l'Organisation, dont le rapport a été approuvé par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session. Il convient d'appliquer sans délai la recommandation que l'Assemblée générale a adoptée en vue, d'une part, d'inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à examiner les fonctions et le rôle du Comité scientifique et à lui soumettre une recommandation à ce sujet à sa cinquante-troisième session, et, d'autre part, de prier le Comité scientifique de présenter son rapport à ces deux institutions pour qu'elles l'examinent et en rendent compte à l'Assemblée générale.

59. Au fil des ans, l'AIEA et l'OMS ont acquis dans le domaine des rayonnements ionisants une expérience et des compétences techniques que l'Assemblée générale ne possède pas. Dans la mesure où les membres de la Quatrième Commission ne possèdent pas les connaissances techniques requises pour évaluer le rapport du Comité scientifique, il convient de confier cette tâche à l'AIEA et à l'OMS. Il sera ensuite possible de décider si le Comité scientifique devra

continuer de rendre compte à l'Assemblée générale, ou, ce qui serait peut-être plus judicieux, poursuivre ses travaux sous l'égide d'une institution spécialisée.

#### Organisation des travaux

60. Le Président rappelle à la Commission que la date limite pour la présentation de tous les projets de proposition relatifs au point 18 ou amendements relatifs aux recommandations du Comité spécial concernant les questions de décolonisation est fixée au jeudi 16 octobre à 18 heures. En raison du petit nombre d'orateurs inscrits, la Commission ne tiendra qu'une seule séance, le vendredi 17 octobre.

61. M. Ovia (Papouasie-Nouvelle-Guinée) annonce que l'Afrique du Sud, l'Algérie et le Venezuela viennent de se porter coauteurs du projet de résolution A/C.4/52/L.4.

La séance est levée à 17 heures.

---